

Convention Internationale du CIT

Modifications votées à l'AG de Lérins novembre 2012

Il est établi entre les Membres du CIT, ou Thérapeutes du CIT dans l'esprit de Philon d'Alexandrie, qui auront signé ci-après, une convention internationale, qui régit leur « art de vivre ensemble », sous la forme d'une association de fait, intitulée : « Collège International des Thérapeutes, dans l'esprit de Philon d'Alexandrie », (sigle abrégé CIT), rédigée par le cabinet de droit international KOAN en 2009 à Bruxelles, et complétée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2012 à Lérins.

Cette Convention sera transmise à tout nouveau Membre, qui devra l'accepter, et qui lui sera opposable de plein droit.

Parallèlement et conjointement à cette Convention, la marque « Collège International des Thérapeutes dans l'esprit de Philon d'Alexandrie », ci-après dénommée « La Marque », a été déposée par Monsieur Jean-Yves Leloup le 11 Juin 2009.

Les Membres du CIT sont tenus de signer, en même temps que le présent document, un contrat de licence et de respect de La Marque.

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée « *Collège International des Thérapeutes dans l'esprit de Philon d'Alexandrie* », en abrégé CIT.

Le nom du Collège International des Thérapeutes désigne l'appartenance à une lignée spirituelle, empreinte d'un esprit, qui est celui des Thérapeutes d'Alexandrie et de la tradition qu'ils ont générée..

Article 2 : Siège de l'association

Le siège de l'association est établi à Landen B3400, Pepijnstraat 48, en Belgique. Le siège social est dépositaire des archives du CIT, des documents originaux importants, des « textes témoins » des Thérapeutes et de tout courrier officiel adressé au Collège International des Thérapeutes.

Le siège de l'association peut être déplacé, par décision de l'Assemblée Générale annuelle. L'association établit par ailleurs, en tout autre endroit en Europe, des centres d'activité, dénommés « Maisons », ayant une autonomie, mais cependant reliés entre eux par cette Convention et le Contrat de Licence de Marque qui lui sont adjoints.

Article 3 : Objet de l'association

L'association a pour objet l'initiation, l'édification et l'accompagnement de Thérapeutes, partageant des valeurs communes, définies par 10 Orientations majeures.

L'appartenance des membres du CIT ne leur confère aucune compétence professionnelle, mais la pratique quotidienne des 10 Orientations, garantit une qualité d'être dans les compétences qu'ils peuvent avoir acquises.

Les Orientations , formulées par Jean-Yves Leloup, ont pour origine la philosophie de vie des Thérapeutes d'Alexandrie tels que décrits par Philon (1^{er} siècle de notre ère)
Elles forment un tout, et sont indissociables les unes des autres. L'esprit de ces dix Orientations (voir leur énoncé en annexe) se transmet de personne à personne.

Le Collège International des Thérapeutes se définit donc, non comme une institution ou une entreprise commerciale, mais davantage comme une inspiration, une Ecole de Sagesse ou une Ecole de Contemplation. (voir le texte de Jean-Yves en annexe)

Convention Internationale du CIT

Modifications votées à l'AG de Lérins novembre 2012

Article 4 : Durée de l'association

L'association est fondée pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission, exclusion ou autre motif de perte de qualité de Membre, l'association persistera entre les membres restants.

Article cinq : Composition de l'association

L'association est composée des signataires du présent document, mentionnés ci-dessus comme les « Thérapeutes du CIT » ou les « Membres », qui auront satisfait aux conditions d'admission ci-après émises.

Tout nouveau Membre recevra un exemplaire du présent document, et de ses annexes, et leur contenu lui sera opposable de plein droit. L'association comptera alors ce nouveau Thérapeute du CIT comme membre à part entière et immédiatement.

Le nombre de Membres est illimité, mais ne saurait être inférieur à deux.

Article six : Qualité de Thérapeute du CIT

Le mot Thérapeute se réfère aux femmes et aux hommes, de divers horizons, et de compétences diverses, se reconnaissant dans une anthropologie, une éthique, une pratique et des orientations de vie commune, ayant pour objet de « prendre soin de l'être »

Les Thérapeutes du CIT sont libres d'appartenance à une tradition ou à un parti donné, leur référence commune se résumant à la pratique des 10 Orientations.

Article sept : Conditions d'admission de nouveaux membres

Tout candidat Thérapeute du CIT doit, pour être agréé Membre de l'Association, satisfaire aux différentes étapes suivantes :

- 1) Avoir un entretien individuel avec un Thérapeute du CIT, qui lui donnera les informations nécessaires
- 2) Choisir une Maison d'appartenance, à laquelle il participera
- 3) Rédiger, dans les trois mois qui suivent l'entretien individuel, une lettre de motivation. Le candidat y exprime son souhait de s'engager sur la voie des Thérapeutes du CIT. Il y développe sa motivation et donne quelques brèves informations sur son parcours personnel. La lettre est remise au Thérapeute du CIT coordonnateur de la Maison choisie. Le candidat devient alors Thérapeute-Aspirant (en abrégé Aspirant)
- 4) Choisir en même temps un Thérapeute-accompagnant, qui sera une aide et une présence, au long du cheminement du Thérapeute-candidat.
- 5) Dans un délai maximum de trois ans à compter de l'acquisition de la qualité d'aspirant, l'Aspirant rédige un « texte-témoin » d'une trentaine de pages (20 à 50 ?) Il y est aidé par son Thérapeute accompagnant. En même temps, il s'approprie peu à peu la pratique des Orientations.
- 6) Si nécessaire, l'Aspirant suivra une formation spécifique, proposée par le Collège International des Thérapeutes.
- 7) Lorsque le texte-témoin est terminé, le Thérapeute accompagnant le soumet à un comité de lecture composé de cinq Thérapeutes lecteurs. Des précisions sont données en annexe sur le texte-témoin, et le rôle du Thérapeute accompagnant.
- 8) Après approbation collégiale du comité de lecture, par consensus, l'Aspirant, prépare, avec l'aide du Thérapeute accompagnant, son rituel d'entrée et d'affiliation au Collège International des Thérapeutes. A l'issue de ce rituel, le nouveau Thérapeute du CIT reçoit un exemplaire du présent document et de ses annexes, document qu'il devra signer, et qui lui sera donc opposable de plein droit. Il est alors inscrit officiellement sur la liste des Thérapeutes du Collège.

Convention Internationale du CIT

Modifications votées à l'AG de Lérins novembre 2012

Article Huit : Le Rituel d'Accueil

Le Thérapeute Aspirant devient Thérapeute du CIT au cours d'un rituel, où il est accueilli par au moins quatre Thérapeutes du CIT. Le déroulement de ce rituel est précisé dans un document annexe. Il devient ainsi membre d'une lignée et d'une tradition dont il portera partiellement la responsabilité.

Article Neuf : Perte de la qualité de Membre.

La qualité de Thérapeute du CIT se perd par la démission, la radiation pour faute grave et par décès.

En cas de démission, le Thérapeute démissionnaire sera invité par le Comité d'Ethique du Collège à s'expliquer. Un temps de probation et de réflexion pourra être donné, pour entériner cette décision.

En cas de faute grave, présentée au Comité d'Ethique, celui-ci invite l'intéressé à se présenter, lors de l'Assemblée Générale, devant une commission ad hoc composée d'un Thérapeute du CIT au moins par Maison, à s'amender s'il y a lieu. La décision de radiation est prise au consensus par cette commission.

Si un Membre ne participe à aucune réunion de Maison, d'Assemblée générale, ne mandate personne pour le représenter, qu'aucune explication satisfaisante ne peut être obtenue par son Thérapeute accompagnant, il est rayé automatiquement de la liste des Membres du Collège International des Thérapeutes, à l'expiration d'un délai de trois années à compter de sa première absence à l'Assemblée Générale.

Tout Thérapeute du CIT est libre de se retirer de l'Association de fait, définie par cette Convention, en adressant sa lettre écrite de démission au Comité d'Ethique.

Le Thérapeute du CIT démissionnaire ou exclus, ne peut réclamer le remboursement des participations aux frais qu'il a versés.

Article dix : Participations financières

L'association de fait, ici définie, par cette convention, n'a aucun objet lucratif.

L'activité de l'association génère cependant des frais (location de salle, matériel, édition de Partage, frais d'enregistrement de la licence de Marque, achat de châles etc...)

Les Thérapeutes du CIT sont donc invités à assumer ces dépenses soit par des contributions volontaires, soit par une participation aux frais des activités organisées.

La « Maison coordonnatrice » du Collège (définie à l'article Douze), rend compte annuellement des dépenses engagées et des sommes d'argent reçues.

Toutes les animations organisées par des membres du CIT, lors des Assemblées Générales, le sont à titre bénévole, de même que les services rendus au sein des Maisons et du Comité d'Ethique.

Les frais de déplacements des uns et des autres, ne sont pas remboursables. Une solidarité financière à l'intérieur d'une Maison, ou entre Maisons, peut être cependant organisée, si nécessaire, de façon à ce que les membres les moins argentés parmi nous ne soient pas pénalisés

Article Onze : répartition des Membres en Maisons

Les Thérapeutes du CIT se répartissent en Maisons.

Une « Maison » est composée d'au moins cinq Membres, soit quatre Thérapeutes du CIT et un Thérapeute Coordinateur. S'y adjoignent Aspirants, et occasionnellement, des Sympathisants du Collège. Tant qu'une Maison ne comporte pas cinq Membres Thérapeutes du CIT, elle ne peut être enregistrée officiellement comme une Maison. On parle alors d'un groupe de promotion (ou d'initiation ?)

Si une Maison atteint le nombre de dix Thérapeutes, elle se dédouble automatiquement en deux nouvelles Maisons.

La coordination d'une Maison est un service rendu à la Maison. Le Coordinateur est désigné par consensus des Membres de la Maison. Il n'a pas de pouvoir hiérarchique particulier. Il fait

Convention Internationale du CIT

Modifications votées à l'AG de Lérins novembre 2012

circuler les informations nécessaires aux Thérapeutes, facilite le bon déroulement des réunions, et veille à la qualité du vécu de la Maison. Chaque Maison se gère, ainsi, elle-même, disposant d'une autonomie, dans le respect des 10 Orientations et de cette Convention.

Elle se réunit à un rythme qui lui est propre, mais qui ne peut être inférieur à une rencontre par trimestre.

Une maison a pour but d'approfondir la pratique des 10 Orientations. Elle vit par l'expérience, le partage, la connaissance que chacun apporte. C'est un lieu d'enrichissement mutuel, de soutien, de soin, de ressourcement, de stimulation, de fraternité... qui tend à une prise de conscience de la filiation qui s'éveille, et se révèle en chaque Membre.

Deux ou plusieurs Maisons peuvent se réunir et organiser des réunions communes.

Si cela s'avère nécessaire, la Maison peut prendre une forme juridique, mais se doit de respecter cette Convention Internationale ainsi que La Marque, qui ont été signés toutes deux par les Membres de la Maison.

Une Maison ne peut engager l'ensemble du Collège International des Thérapeutes, sauf si elle en a reçu le mandat, dans le cadre d'une tâche, d'un service ou d'une mission, donnés par l'Assemblée Générale annuelle du CIT.

En cas de conflit interne à la Maison, ou entre deux Maisons, ou pour tout autre problème rencontré par la Maison, tout Membre de la Maison peut faire appel au Comité d'Ethique, qui est élu annuellement par l'Assemblée Générale du CIT.

Article douze : Maison Coordinatrice

Chaque année, lors de l'Assemblée Générale, une Maison est désignée « responsable » par l'ensemble des Thérapeutes du CIT présents, pour une année. Elle est appelée *Maison Coordinatrice*. Elle a pour tâches principales :

- la rédaction et la diffusion du bulletin trimestriel d'informations de l'association
- la mise à jour de la liste des Thérapeutes du CIT
- la formation de nouvelles Maisons, s'il y a lieu
- le suivi des décisions prises lors de l'Assemblée Générale précédente
- l'organisation de la prochaine Assemblée Générale, avec son ordre du jour, le travail de préparation qui y est associé, ainsi que toutes ses modalités matérielles
- la préparation de la prochaine Rencontre Internationale du CIT
- et d'une manière générale, toute autre mission qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée Générale.

Certaines de ces tâches peuvent être déléguées à d'autres Thérapeutes du Collège ne faisant pas forcément partie de la Maison Coordinatrice.

Si aucune Maison constituée ne peut ou ne veut assumer cette responsabilité, deux ou trois Maisons peuvent s'associer, pour le faire, pendant une année.

Les décisions de la Maison Coordinatrice doivent être prises sur le mode du consentement de ses membres. Aucune décision ne peut être prise, si un seul des membres y oppose une objection raisonnable, valablement argumentée. En cas d'objection, l'objet de la décision est retravaillé jusqu'à obtention du consentement de tous les Membres de la Maison (Thérapeutes) Nécessitant un dialogue direct, toute prise de décision requiert la présence effective des membres de la Maison pour être validée.

Article treize : Collège Régional ou National

Quand dans un pays ou une région, existent cinq Maisons dûment enregistrées, un Collège Régional peut être créé. Il dispose alors d'une autonomie de fonctionnement, dans le respect des 10 Orientations, de la Convention Internationale et de La Marque.

Si ces Maisons sont réparties sur tout un territoire national, le Collège est dit « National ». Il ne peut exister qu'un seul Collège National par nation.

Convention Internationale du CIT

Modifications votées à l'AG de Lérins novembre 2012

Article Quatorze : Assemblée Générale

L'ensemble des Thérapeutes du CIT, en Europe, et ceux ne résidant pas en Europe, mais qui y sont temporairement reliés, se réunissent une fois par an, en Assemblée générale, pour faire un bilan d'activités, partager leur vécu, travailler un sujet, et déterminer l'évolution du Collège en Europe.

L'invitation est envoyée par la Maison Coordinatrice désignée, responsable pour l'année en cours, par lettre postale.

Cette Assemblée Générale a lieu chaque année dans un pays différent.

Chaque Maison est tenue, dans la mesure du possible, d'envoyer au moins un Membre, porteur d'une synthèse du vécu de la Maison.

Cette Assemblée Générale Internationale peut délibérer valablement, si un cinquième des membres au moins sont présents physiquement, et si la moitié des membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'Assemblée est rédigé, proposé et envoyé par la Maison Coordinatrice, deux mois au moins avant la date prévue, le cachet de la Poste faisant foi. En cas de vacance de la Maison Coordinatrice, ou de retard dans la convocation, c'est le Comité d'Ethique qui en est chargé, un mois au moins avant la date retenue pour l'Assemblée Générale. Cet ordre du jour doit notamment contenir :

- Un bilan d'activité générale du Collège, auquel on pourra associer un bilan moral.
- Un état des Maisons du CIT
- Le renouvellement des membres du Comité d'Ethique
- La mise à jour de la liste des Thérapeutes du CIT (ainsi que des Maisons régulièrement constituées) conformément aux départs et aux nouvelles admissions et nominations de nouveaux Thérapeutes du CIT
- Une réflexion sur l'évolution du Collège, et les décisions qui en découlent
- La désignation de la nouvelle Maison Coordinatrice, pour l'année qui suit.

Toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale Internationale, s'appliquent à toutes les Maisons du Collège, et à tous les Thérapeutes du CIT. Il est souhaitable que ces décisions soient étayées par des raisons qui les fondent, et soient expliquées aux Membres absents.

Article Quinze : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée au lieu et place de l'Assemblée Générale annuelle ordinaire, ou à tout autre moment :

- en cas de modification nécessaire de cette Convention Internationale
- pour toute décision importante, à la demande d'un cinquième au moins des membres du CIT.

Elle délibère valablement, si au moins, la moitié des Membres sont présents, et si 80% au moins des membres sont présents ou représentés.

Elle est convoquée par la Maison Coordinatrice, au moins deux mois avant la date retenue, ou en cas de vacance, par le Comité d'Ethique. (avec un délai minimal de un mois)

Article Seize : Mode de décision des Assemblées Générales

Lors des Assemblées Générales du CIT, les décisions sont prises sur le mode du consentement, à mains levées, de tous les Thérapeutes présents, quel que soit leur nombre.

Une proposition est adoptée, si aucune objection raisonnable, valablement argumentée, ne s'y oppose. En cas d'objection, l'objet de la décision est retravaillé, voire renvoyé en groupe(s) de réflexion, jusqu'à ce que le consentement de tous puisse être atteint. Seule l'absence d'objection, valide la décision.

Convention Internationale du CIT

Modifications votées à l'AG de Lérins novembre 2012

Fondé sur le dialogue, l'écoute, et sur une réflexion collective, susceptible d'évoluer en séance, ce mode de décision exige la participation directe des personnes présentes physiquement. C'est pourquoi les Membres du CIT représentés mais absents physiquement, ne peuvent participer à la prise de décision. L'Assemblée peut décider, d'un commun accord, de procéder à un vote à bulletin secret pour certaines décisions.

Les membres du CIT, ne pouvant participer physiquement aux Assemblées Générales (pour raison de santé ou autre) peuvent apporter leur contribution en participant aux Maisons préparatoires à l'AG, et par un écrit, voire par un audio visuel, sur l'un ou l'autre thème de l'ordre du jour. Dans ce cas, ces contributions doivent être obligatoirement lues, entendues ou visionnées en Assemblée plénière.

De plus, ils peuvent participer au renouvellement du Comité d'Ethique, en inscrivant trois noms dans une enveloppe cachetée, qu'ils remettront à la personne qui les représente.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Internationale, sont rassemblées, dans un compte-rendu rédigé par la Maison Coordinatrice sortante, adressé à toutes les Maisons, et transmis à la nouvelle Maison Coordinatrice qui aura été désignée.

Article dix-sept : Rencontres Internationales

Outre l'Assemblée Générale qui a lieu dans les conditions définies précédemment, a lieu tous les ans ou tous les deux ans, une « Rencontre Internationale » concomitamment avec l'Assemblée Générale ou non.

Cette Rencontre Internationale est ouverte à tous les sympathisants et personnes désirant connaître le CIT. Elle peut prendre la forme d'un séminaire, d'un colloque, d'un forum ou toute autre forme... Elle a pour objet de présenter, de travailler, de faire connaître un sujet déterminé, lié au Collège International des Thérapeutes, mais aussi de faire se rencontrer des personnes de traditions différentes, de cultures différentes, d'origine sociale différente (professions...), de formation différente...

L'organisation des deux événements pouvant être trop lourde, pour la Maison Coordinatrice, on veillera soit à déléguer les responsabilités, soit à en séparer les dates.

Dans tous les cas, on prévoira de laisser suffisamment de temps à l'Assemblée Générale pour se dérouler dans de bonnes conditions, et à permettre aux processus de décisions de se faire.

Article dix-huit : Bulletin du CIT

L'association édite un bulletin trimestriel nommé « PARTAGE ». Il donne des nouvelles des Maisons, présente des témoignages, diffuse toute information nécessaire au fonctionnement de l'association et à l'édification des Thérapeutes. Il est diffusé auprès des Thérapeutes, des Aspirants et de toute personne intéressée par le Collège et ses Orientations. Sa rédaction est assurée sous la responsabilité de la Maison Coordinatrice désignée responsable pour l'année à venir, pendant un an (soit quatre numéros) Une participation aux frais peut être demandée pour la recevoir. Le montant de cette participation sera déterminée par l'Assemblée Générale.

Article dix-neuf : Le Comité d'Ethique

Le Comité d'Ethique est constitué par trois Thérapeutes du CIT, désignés par l'Assemblée Générale, pour une durée de un an. Le vote se fait à bulletin secret sans qu'il y ait de candidature. Les Thérapeutes absents, mais représentés peuvent voter, en choisissant trois personnes Membres du Collège, et en inscrivant leur nom dans une enveloppe cachetée.

En cas de vacance ou de démission d'un membre du Comité d'Ethique, il est remplacé par un Thérapeute dit suppléant, situé en 4^{ième}, 5^{ième} ou sixième position dans le vote du Comité d'ethique.

Le mandat de membre du Comité d'Ethique n'est pas rémunéré.

Le Comité d'Ethique n'a pas de pouvoir particulier. C'est un service qui est rendu par ces trois personnes, pour la bonne marche du CIT.

Convention Internationale du CIT

Modifications votées à l'AG de Lérins novembre 2012

Son rôle est principalement de :

- aider à la gestion des conflits, à l'intérieur du Collège en général, pouvant survenir dans un pays ou un autre, à l'intérieur d'une Maison, ou entre deux Maisons...
- clarifier certaines situations
- veiller au respect des Orientations
- veiller au bon respect de cette Convention Internationale, et à la protection de La Marque déposée par Jean-Yves Leloup.
- Informer celui-ci de toute atteinte à La Marque dont le Comité pourrait avoir connaissance
- Procéder à la mise en œuvre de toute action appropriée à l'égard de toute contrefaçon au contrat de licence

Les membres du Comité d'Ethique sont rééligibles d'une année sur l'autre.

Le Comité d'Ethique peut, en cas de vacance de la Maison Coordinatrice, suppléer temporairement à la Maison Coordinatrice, ainsi que réaliser toute mission qui pourrait lui être confié par l'Assemblée Générale. S'il a, dans ces conditions, des décisions à prendre, celles-ci doivent être prises sur le mode du consentement tel que défini précédemment, des trois membres du Comité d'Ethique.

Le Comité d'Ethique se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, à la demande d'un de ses membres, ou sur la sollicitation d'un Membre du CIT.

Article vingt : Dissolution

Il sera mis fin à l'existence de l'association soit par un vote à l'unanimité des Thérapeutes du CIT, soit au cas où le nombre de Membres deviendrait inférieur à deux.

Article vingt et un : Règlement intérieur

Certains points de cette convention peuvent être précisés dans un règlement intérieur, qui ne doit pas entrer en contradiction avec cette Convention.

Texte de la Convention de 2009 retravaillé par Nadine Deletaille et Eric Brebion.
Modifications votée à l'AG de Lérins en novembre 2012

ALe

Signature du nouveau Membre :
avec mention « lu et approuvé » :